PUBLIÉ

Accord collectif du 5 octobre 2023 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident au ministère des armées

Pris en application de l’ordonnance no 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et de l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l’Etat a été signé le 26 janvier 2022, le ministère des armées a négocié avec les organisations syndicales représentatives un accord d’application et d’amélioration de cet accord interministériel.

accord négocié | MINARM | Protection sociale | Santé

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord

5 octobre 2023

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
  - Ministère des Armées
  - Ensemble du ou des périmètres ministériels

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :
- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
Tous les agents personnels civils du ministère et des établissements publics sous tutelle ainsi que ceux de la CNMSS

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)

Accord de méthode sur la négociation d'un accord relatif relatif à la protection sociale complémentaire au sein du ministère des armées

Fonction publique de l'Etat

Thématique(s) de l'accord :
- Protection sociale complémentaire (13° de l’article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
DRH-MD

Employeur public participant à la négociation :
MINARM

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 5 octobre 2023
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Secrétaire Général pour l'administration
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Force ouvrière (FO) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Intranet de l'administration
- Journal officiel de la République française

Numéro d'identification de l'accord s'il a été publié dans un recueil des actes administratifs, un bulletin officiel ou dans le Journal officiel de la République française : JO du 23/12/2023 n° NOR : ARMH2328230O
Date de la publication de l'accord : 23 décembre 2023
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :
Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord
L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-collectif-du-5-octobre-2023-relatif-à-la-protection-sociale-complémentaire-en-matière-de-

couverture-des-frais-occasionnés-par-une-maternité,-une-maladie-ou-un-accident-au-ministère-des-armées-20250624-1.pdf

04 avril 2025

Télécharger